

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 50076

Numéro SIREN : 348 637 752

Nom ou dénomination : Giuseppe CALLEA et Inès BOUMENGEL, notaires associés, d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2020 sous le numéro de dépôt 102

13 Novembre 2019
**CONSTATATION DE REALISATION
DES CONDITIONS SUSPENSIVES
CESSION DE PARTS SOCIALES
PAR
Antoine DAME à Inès BOUMENGEL**

*La SELARL Aurore DEGOUSEE Caroline BROUWEZ, Notaires Associés
dont le siège social est à SOLRE LE CHATEAU (Nord), 26 Grand Place*

et leurs collaborateurs

Vous remerciant de la confiance qui vous leur avez témoignée à l'occasion de cette affaire.

Ils restent à votre entière disposition pour tous renseignements.

Tél : 03 27 61 75 25 - Fax : 03 27 59 39 54

**L'AN DEUX MIL DIX-NEUF,
LE TREIZE NOVEMBRE.**

Maître Caroline BROUWEZ, notaire soussignée, en qualité d'associée et au nom de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Aurore DEGOUSEE et Caroline BROUWEZ, notaire associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège est à SOLRE-LE-CHATEAU (Nord),

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées :

**CONSTATATION DE REALISATION
DE CONDITIONS SUSPENSIVES**

- Monsieur **Antoine Pierre André DAME**, notaire, demeurant à FOURMIES (59610), 34 rue Alphonse Moreau.

Né à VALENCIENNES (59300), le 29 novembre 1954.

Epoux en uniques noces de Madame **Marie-Claire Marguerite Agnès TRAISNEL**.

Monsieur et Madame DAME mariés à la Mairie de BUCY LES PIERREPONT (02350), le 29 mai 1982, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude LUTUN, lors notaire à WIGNEHIES (59212), le 19 mai 1982, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

- Madame **Inès BOUMENGEL**, notaire, demeurant à FOURMIES (59610), 04 Impasse Jeanne d'Arc.

Née à CALAIS (62100), le 31 mai 1989.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Désignés ci-après "LES REQUERANTS"

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Antoine DAME est présent.
- Madame Inès BOUMENGEL est présente.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la constatation de la réalisation de conditions suspensives faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Cession de parts sociales sous conditions suspensives - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 décembre 2018, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de VALENCIENNES, le 10 janvier 2019, dossier 2019 00001522, référence 5924P03 2019 N 00094, Monsieur Antoine DAME a cédé, sous conditions suspensives, à Madame Inès BOUMENGEL, les MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (1.280,00) parts sociales, d'une valeur nominale de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) chacune, numérotées de 3.316 à 4.027, 4.740 à 4.989, 5.240 à 5.277, 5.316 à 5.415, 5.516 à 5.595, 5.676 à 5.700, et 5.726 à 5.800, qu'il possède dans la société dénommée "Antoine DAME et Giuseppe CALLEA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", intégralement libérées, ladite société ayant son siège social à FOURMIÉS (59610), 16 rue des Rouets, moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275.000,00 €), payable en totalité dans le délai d'un mois suivant la réalisation des conditions suspensives ci-après rappelées.

Rappel des conditions suspensives - La cession dont s'agit a été consentie et acceptée sous les conditions suspensives ci-après littéralement reproduites :

«1°) *L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire associée de Madame Inès BOUMENGEL, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

2°) *L'approbation de la démission de Monsieur Antoine DAME, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

3°) *L'approbation de la démission de Madame Inès BOUMENGEL en sa qualité de notaire salariée, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.»*

Une copie authentique dudit acte de cession de parts sociales sous conditions suspensives est demeurée ci-annexée après mention par le notaire soussigné.

Ceci exposé, il est passé à la constatation de la réalisation de conditions suspensives faisant l'objet des présentes.

I - CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Suivant arrêté en date du 27 septembre 2019, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2019, Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a décidé ce qui suit :

«*Il est mis fin aux fonctions de Mme BOUMENGEL (Inès) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle*

«Antoine DAME et Giuseppe CALLEA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial» à la résidence de Fourmies (Nord). Mme BOUMENGEL (Inès) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle «Antoine DAME et Giuseppe CALLEA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial». Le retrait de M. DAME (Antoine, Pierre, André), notaire associé, membre de la société civile professionnelle «Antoine DAME et Giuseppe CALLEA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial», est accepté. La dénomination sociale de la société civile professionnelle «Antoine DAME et Giuseppe CALLEA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial» est ainsi modifiée : «Giuseppe CALLEA et Inès BOUMENGEL, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial».

Une copie dudit arrêté est demeurée ci-annexée après mention par le notaire soussigné.

Par suite de la réalisation des conditions suspensives susvisées, la cession des parts de la société dénommée "Antoine DAME et Giuseppe CALLEA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", par Monsieur Antoine DAME au profit de Madame Inès BOUMENGEL, est devenue définitive à compter du 09 octobre 2019.

II - CONSEQUENCES DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conséquences de la réalisation des conditions suspensives susvisées sont les suivantes :

A - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DES PARTS CEDEES

Madame Inès BOUMENGEL a la propriété des parts cédées, jouit de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à sa qualité d'associée, conformément à la loi et aux statuts, à compter rétroactivement du 09 octobre 2019, date de réalisation des conditions suspensives dont il est parlé ci-dessus.

B - PAIEMENT DU PRIX DE CESSION DES PARTS

Le prix de cession des parts de la société dénommée "Antoine DAME et Giuseppe CALLEA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", soit la somme de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275.000,00 €), a été payé, ce jour, comptant pour sa totalité, ce que Monsieur Antoine DAME reconnaît.

Ce paiement comptant est constaté par la seule comptabilité du notaire soussigné.

Monsieur Antoine DAME donne à Madame Inès BOUMENGEL bonne et valable quittance du paiement ci-dessus constaté.

Dont quittance

C - REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE MONSIEUR ANTOINE DAME

Il est ici rappelé que, aux termes de l'acte de cession sous conditions suspensives du 26 décembre 2018, la société "Antoine DAME et Giuseppe CALLEA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", représentée par son gérant, Monsieur Giuseppe CALLEA, a déclaré, ès-qualités, accepter expressément de procéder au remboursement au profit de Monsieur Antoine DAME, cédant, de la somme représentative du

compte courant d'associé de ce dernier, soit la somme de CENT TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (135.427,25 €), arrêtée à la date de ce jour.

Ce remboursement a eu lieu ce jour, et est constaté par la seule comptabilité du notaire soussigné.

Monsieur Antoine DAME donne à la société bonne et valable quittance du remboursement ci-dessus constaté, et reconnaît que la société ne lui est plus redevable d'aucune somme, à quelque titre que ce soit.

Dont quittance

D - AGREMENT PAR LES ASSOCIES - OPPOSABILITE DE LA CESSION

Agrément par les associés - Il est ici rappelé que Monsieur Giuseppe CALLEA, en sa qualité de gérant associé de la société dénommée "Antoine DAME et Giuseppe CALLEA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", est intervenu à l'acte de cession de parts sous conditions suspensives du 26 décembre 2018, à l'effet de donner son consentement à la cession de parts, et d'agréer Madame Inès BOUMENGEL comme nouvelle associée.

Opposabilité de la cession - Messieurs Antoine DAME et Giuseppe CALLEA, agissant alors en qualité de cogérants de la société "Antoine DAME et Giuseppe CALLEA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", sont intervenus à l'acte de cession sous conditions suspensives du 26 décembre 2018, et ont déclaré, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts, en vue de son opposabilité à la société et, en conséquence, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier. Messieurs DAME et CALLEA ont déclaré, en outre, qu'il n'existait entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

E - CHANGEMENT DE GERANT - MODIFICATIONS STATUTAIRES - FORMALITES

Changement de gérant - Monsieur Antoine DAME, cédant, démissionne de ses fonctions de gérant de la société "Antoine DAME et Giuseppe CALLEA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", à compter rétroactivement du 09 octobre 2019, date de réalisation des conditions suspensives susvisées. Madame Inès BOUMENGEL, cessionnaire, est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée, à compter rétroactivement du 09 octobre 2019, date de réalisation des conditions suspensives susvisées.

Modifications statutaires - Suite à la cession de parts sociales et à la réalisation des conditions suspensives, il sera procédé aux modifications suivantes des statuts de la société "Antoine DAME et Giuseppe CALLEA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" :

a) L'article 03 "Raison Sociale" sera modifié comme suit :

"La société a pour raison sociale "Giuseppe CALLEA et Inès BOUMENGEL, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

Le reste demeurera sans changement.





b) L'article 07 « Capital Social-Parts Sociales » sera rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DOUZE MILLE EUROS (512.000,00 €), divisé en 2.560 parts sociales de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) chacune, numérotées de 3.316 à 5.875, et attribuées aux associés de la façon suivante :

- à Madame Inès BOUMENGEL, 1.280 parts numérotées de 3.316 à 4.027, 4.740 à 4.989, 5.240 à 5.277, 5.316 à 5.415, 5.516 à 5.595, 5.676 à 5.700, et 5.726 à 5.800.

- à Monsieur Giuseppe CALLEA, 1.280 parts numérotées de 4.028 à 4.739, 4.990 à 5.239, 5.278 à 5.315, 5.416 à 5.515, 5.596 à 5.675, 5.701 à 5.725, et 5.801 à 5.875."

Le reste demeurera sans changement.

c) L'article 10 "Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions" sera modifié comme suit :

"Monsieur Giuseppe CALLEA et Madame Inès BOUMENGEL sont nommés gérants".

Le reste demeurera sans changement.

Journal d'annonces légales - La modification apportée à la gérance sera publiée dans un journal d'annonces légales et fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les modifications statutaires constatées ci-dessus seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

Greffé du Tribunal de commerce - Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

FISCALITE

Enregistrement - Les requérants déclarent que :

- la cession de parts, devenue définitive par suite de la réalisation des conditions suspensives, ainsi qu'il en est constaté aux présentes, entre dans le champ d'application de l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts ;

- les conditions d'application de l'abattement de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) prévu par l'article 732 ter du Code général des impôts, dont les dispositions sont ci-après littéralement reproduites, sont réunies.

Article 732 ter du Code général des impôts

"I.- Pour la liquidation des droits d'enregistrement en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

2° La vente est consentie :

a) Soit au titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées ;

b) Soit au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à ses frères et sœurs ;

3° Lorsque la vente porte sur des fonds ou clientèles ou parts ou actions acquis à titre onéreux, ceux-ci ont été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur ;

4° Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime prévu au premier alinéa.

II.- Le I ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur."

A cet effet, aux termes de l'acte de cession de parts sous conditions suspensives du 26 décembre 2018, Monsieur Antoine DAME, cédant, et Madame Inès BOUMENGEL, cessionnaire, ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, que :

- la société "Antoine DAME et Giuseppe CALLEA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", dont les parts sont cédées, exerce une activité libérale ;

- il n'y a pas eu d'autre cession entre Monsieur DAME, cédant, et Madame BOUMENGEL, cessionnaire, antérieurement aux présentes,

- le cessionnaire est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans avec la société dont les parts sont cédées, et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

- le cédant détient les titres depuis plus de deux ans ;

- le cessionnaire poursuivra, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivront la date de la cession, l'activité de la société dont les parts sont cédées, et assurera, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise.

En conséquence, la cession de parts sociales, objet des présentes, bénéficie d'un abattement de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, en application de l'article 732 ter du Code général des impôts.

Projet de liquidation

Base d'imposition : 275.000,00 €

Montant de l'abattement (art. 732 ter C.G.I.) : 300.000,00 €

Calcul des droits : Néant.

Déclaration de plus-values - Les parts cédées étant détenues par un associé exerçant au sein de la société son activité professionnelle, elles sont réputées constituer un actif professionnel personnel dont la cession relève du régime des plus-values professionnelles.

A ce sujet, le cédant déclare que la présente cession est motivée par sa volonté de faire valoir ses droits à la retraite.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 151 septies A du Code général des impôts, le cédant est exonéré de toute plus-value, celui-ci déclarant remplir les conditions d'exonération prévues audit article, dont un extrait est ci-après littéralement reproduit :

"I. – Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindecies, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

2° La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 nonies ;

3° Le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

4° Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéficiaires sociaux de l'entreprise cessionnaire ;

5° L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

6° Le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice (...)."

CHARGES ET CONDITIONS

Concernant les autres charges et conditions prévues aux termes de l'acte de cession de parts sous conditions suspensives, les requérants dispensent expressément le notaire soussigné

de les rappeler aux présentes et déclarent réitérer purement et simplement leurs engagements et déclarations, sans y apporter aucune modification.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la



limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE, rédigé sur NEUF (09) pages.

Fait et passé à SOLRE LE CHATEAU,
En l'étude du Notaire soussigné.

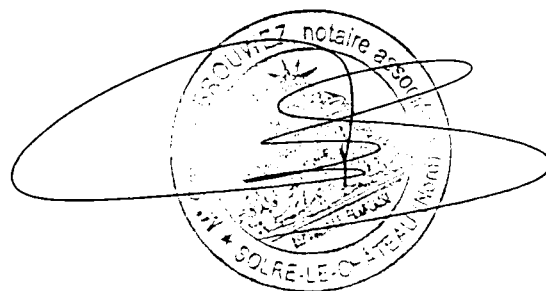
Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi *aucun*
mot nul *aucun*
ligne nulle *aucune*
blanc barré *aucun*
chiffre rayé *aucun*

Document authentique sur
papier à base de réplique, daté
du notaire soussigné et
dont l'original est la reproduction
originaire.



SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

**"Giuseppe CALLEA et Inès BOUMENGEL, notaires associés,
société civile professionnelle titulaire d'un office notarial"**

STATUTS MIS A JOUR LE 1er DECEMBRE 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Giuseppe'.A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Inès'.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur **Giuseppe CALLEA**, notaire, demeurant à VALENCIENNES (59300), 56 bis avenue Vauban.

Né à VALENCIENNES (59300), le 18 juillet 1980.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

2) Madame **Inès BOUMENGEL**, notaire, demeurant à FOURMIÉS (59610), 04 Impasse Jeanne d'Arc.

Née à CALAIS (62100), le 31 mai 1989.

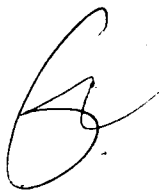
Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Il a été mis à jour les statuts suivants :



TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

- Article 1er : FORME

Il est formé par les présentes entre les soussignés une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi N° 66-879 du 29 Novembre 1966 relatives aux sociétés civiles professionnelles ;
- du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaire ;
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret ; dont le décret numéro 87.172 du 13 Mars 1987 ;
- des articles 1832 à 1870 I du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décrets précités ou des textes subséquents ;
- et des présents statuts

- Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de ses membres de la profession de Notaire dans l'office de FOURMIES ainsi que dans les bureaux annexes qu'il plaira d'agréer par Monsieur le Garde des Sceaux.

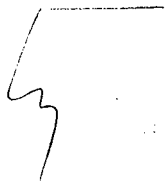
Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tout immeuble droit immobilier et bien immobilier nécessaires ou même simplement utiles à l'existence de son activité, ainsi que tout immeuble droit immobilier et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société.

D'une manière générale elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

- Article 3 : RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale "Giuseppe CALLEA et Inès BOUMENGEL, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

Dans tous les actes, lettres, factures ou autres documents de toutes natures émanant de la société, la raison sociale doit être indiquée.



Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à FOURMIES (59610), 16 rue des Rouets.

Article 5 : DUREE

La durée de la société a été fixée à 50 ANNEES, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après, qui ont commencé à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant Notaire et nommant chacun de ses membres Notaire, soit le SIX SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

=====

Article 6 - APPORTS

A) RAPPEL DES FAITS

A l'origine Maître Jean-Claude LUTUN, Notaire en la résidence de WIGNEHIES a fait l'apport en nature suivant :

a) l'exercice en faveur de la société alors dénommée Jean-Claude LUTUN et Antoine DAME, Notaires Associés en l'Office Notarial de WIGNEHIES des droits prévus par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances relatives à l'Office de Notaire dont il était titulaire.

En conséquence, il a fait apport en nature de 2.210.000 Francs.

Monsieur Antoine DAME a fait en son temps apport d'une documentation détaillée en droit des sociétés constituée par 18 volumes de la collection Juris Classeur estimée à l'époque à la somme de 10.000 Francs.

B) CESSIION DE PARTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître DEROUVROY les 27 juillet et 15 Septembre 1987, Maître LUTUN a cédé à Maître DAME 1.095 parts sociales numérotées de 1.036 à 2.070 et 2.141 à 2.200

C) RETRAIT DE Maître LUTUN

Maître Jean-Claude LUTUN ayant exercé son retrait il a été remboursé par la société une somme de 1.105.000 Francs et les 1.105 parts dont il était titulaire ont été annulées.

D) AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Décembre 1989, l'Associé unique de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à WIGNEHIES dénommée " Antoine DAME, Notaire Associé, Société Civile

Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à WIGNEHIES"

a décidé l'augmentation du capital de la société par la création de MILLE CENT CINQ parts nouvelles de MILLE Francs avec prime d'émission de CENT VINGT TROIS Francs par part.

Il a été proposé de réunir les 2 Offices Notariaux de WIGNEHIES et de TRELON et que les nouvelles parts sociales soient souscrites par Maître Yves-André DEROUVROY au moyen de l'apport en nature suivant :

Maître Yves-André DEROUVROY a fait apport à la société :

a) de l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 du 28 AVRIL 1816 sur les finances relatives à l'Office de Notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Maître Yves-André DEROUVROY s'était engagé à se démettre de ses fonctions de Notaire à TRELON et à présenter la Société comme successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice. Cet apport a été évalué à la somme de 1.130.000 Francs.

Comme conséquence de cet apport, Maître Yves-André DEROUVROY a mis la société en possession de :

- toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret N° 71.942 du 26 Novembre 1971
- tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes correspondances
- et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude

b) - les meubles objets mobiliers et matériel documentation et équipement de bureau garnissant son étude

- le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation des contrats de location d'entretien, de maintenance du matériel de reproduction informatique ou autres à charge d'exécuter les obligations en découlant.

La société a été subrogée activement et passivement dans tous les droits et obligations de ces contrats que les comparants déclarent bien connaître

Le tout estimé à la somme de 90.000 Francs.

Total des apports en nature de Maître Yves-André DEROUVROY estimé à la somme de..... 1.220.000 Francs.

ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès verbal a été déposée au rang des minutes de Maître Bernard DEROUVROY, Notaire à CAUDRY, Membre de la Société Civile Professionnelle " Bernard DEROUVROY, François DUTEMPLE et Bernard PARENT titulaire d'un Office Notarial à CAUDRY suivant acte en date du 2 Janvier 1990 enregistré à CAMBRAI le 4 Janvier 1990 bordereau 4, volume 698 folio 23 Case 1,

Cette augmentation de capital a été soumise aux conditions suspensives suivantes :

- a - Agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
- b - transfert du siège à FOURMIES
- c - création de deux bureaux annexes à WIGNEHIES et TRELON.

(Handwritten signatures)

E) NON REALISATION DE TOUTES LES CONDITIONS SUSPENSIVES.

L'ensemble des conditions suspensives ci-dessus relatées ont été réalisées à l'exception de la création d'un bureau secondaire à WIGNEHIES.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 Octobre 1990, les associés ont maintenu leur projet ainsi qu'il résulte d'une copie certifiée conforme du procès-verbal déposé au rang des minutes de Maître DEROUVROY, Notaire associé à CAUDRY en le 30 Octobre 1990

F) CESSION DE PARTS AU PROFIT DE Maître BRODHAG

Suivant acte reçu par Me LAFFINEUR Notaire à BERLAIMONT le 7 Août 1997, suite à l'agrément de Maître BRODHAG et de sa prestation de serment en date du 29 Avril 1997 ont cédé à Maître BRODHAG

* il a été constaté la réalisation définitive de la cession de parts reçue par Me LAFFINEUR le 20 Juin 1996 de :

- 1 part portant le numéro 1.036 pour Me DAME
- 1 part portant le numéro 2.211 pour Maître DEROUVROY

* et il a été cédé

- 367 parts portant les numéros 2212 à 2578 par Maître DEROUVROY
- 367 parts portant les numéros 1037 à 1403 par Maître DAME

G) Retrait de Me BRODHAG

Me BRODHAG a exercé son retrait de la société en novembre 2000, ce qui a été constatée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 12 juillet 2001. Suivant acte sous seing privé du 24 décembre 2004, elle a été indemnisée de ses parts sociales par la société, et les parts détenues par Me BRODHAG ont été annulées et le capital social a donc été réduit.

H) Démission de Me DEROUVROY et nomination de Me POTIER

Me DEROUVROY a donné sa démission de la société, laquelle a été acceptée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 avril 2006, publié au Journal officiel du 28 avril 2006. Ce même arrêté a nommé Me Eric POTIER, cessionnaire des parts appartenant à Me DEROUVROY, notaire associé de la société.

I) Augmentation de capital par incorporation des comptes courants d'associés

Aux termes d'une assemblée générale en date du 13 novembre 2013, Maîtres DAME et POTIER, ont décidé d'incorporer la somme de DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (227.200,00 €) dans le capital social, par prélèvement de cette somme dans leur compte courant respectif, afin de porter ledit capital à CINQ CENT DOUZE MILLE EUROS (512.000,00 €). Il en a résulté la création de 1.136 parts sociales nouvelles de 200,00 € chacune, numérotées de 4.740 à 5.875.

J) Démission de Me POTIER et nomination de Me CALLEA

Me POTIER a donné sa démission de la société, laquelle a été acceptée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 juin 2014, publié au Journal Officiel de la République Française du 28 juin 2014. Ce même arrêté nomme Me Giuseppe CALLEA, cessionnaire des parts appartenant à Me POTIER, notaire associé de la société.

K) Démission de Me DAME et nomination de Me BOUMENGEL

Me DAME a donné sa démission de la société, laquelle a été acceptée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 27 septembre 2019, publié au Journal Officiel de la République Française du 08 octobre 2019. Ce même arrêté nomme Me Inès BOUMENGEL, cessionnaire des parts appartenant à Me DAME, notaire associé de la société.

- Article 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DOUZE MILLE EUROS (512.000,00 €), divisé en 2.560 parts sociales de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) chacune, numérotées de 3.316 à 5.875, et attribuées aux associés de la façon suivante :

- à Madame Inès BOUMENGEL, 1.280 parts numérotées de 3.316 à 4.027, 4.740 à 4.989, 5.240 à 5.277, 5.316 à 5.415, 5.516 à 5.595, 5.676 à 5.700, et 5.726 à 5.800.
- à Monsieur Giuseppe CALLEA, 1.280 parts numérotées de 4.028 à 4.739, 4.990 à 5.239, 5.278 à 5.315, 5.416 à 5.515, 5.596 à 5.675, 5.701 à 5.725, et 5.801 à 5.875.

- Article 8 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

- Article 9 : DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous documents comptables et registre dont la tenue s'impose à la société.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

=====

CHAPITRE I - GERANCE

CHAPITRE II - DECISIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I- GERANCE

====

- Article 10 - Nomination des Gérants - Cessation de leurs fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants parmi les associés les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux, pour remplir les fonctions de gérant.

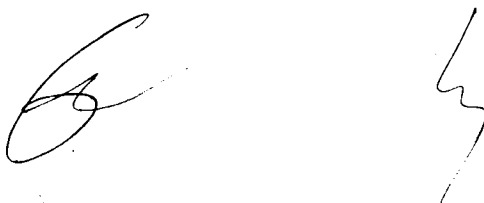
Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Monsieur Giuseppe CALLEA et Madame Inès BOUMENGEL sont nommés gérants.

- Article 11 - Pouvoirs des Gérants

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre les associés, les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :



a) pouvoirs d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- Dépenses constituant des immobilisations telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement pour un montant total supérieur à 50.000 Francs

En outre, dans les rapports entre les associés, les décisions suivantes sont prises à la majorité par tête

- dépenses constituant des immobilisations telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement pour un montant inférieur à 50.000 Francs avec la faculté laissée aux gérants d'organiser les tranches financières au delà desquelles ils ne pourront agir que conjointement

- l'engagement, le licenciement du personnel ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel

b) pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toute opération d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 Novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

- Article 12 - Mandats des gérants -

Un gérant peut donner à un autre gérant mandat, soit pour un ou plusieurs objets déterminés soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

- Article 13 - Rémunération de la gérance.

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE II - DECISIONS DES ASSOCIES

=====

- Article 14 - Convocation de l'assemblée -

Lorsque la société ne comprend que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple soit par lettre recommandée à leurs frais.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

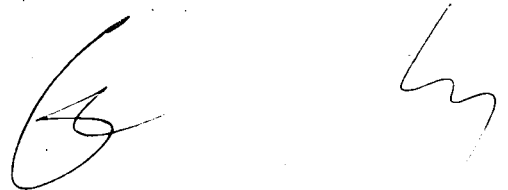
- Article 15 - Tenue de l'Assemblée -

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

- Article 16 - Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.



Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

- Article 17 - Quorum et Majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Lorsque la société ne comprend que deux associés, ils doivent être tous deux présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I - Si la société ne comprend que deux associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II - Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises de la façon suivante :

- Unanimité - les décisions suivantes sont prises à l'unanimité de tous les associés :

- augmentation des engagements des associés ;
- consentement à toutes les cessions de parts sociales quel que soit le cessionnaire ;
- désignation des gérants ;
- modification des statuts ;
- augmentation du capital social ;
- dissolution anticipée de la société ;
- exercice du droit de présentation appartenant à la société ;
- prorogation du délai accordé aux ayants-droit d'un associé décédé pour céder les parts dont il était titulaire (article 34 du décret du 2 Octobre 1967)

L'exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire égale ou supérieure à trois mois prévue par l'article 56 du décret du 2 Octobre 1967 est prise à l'unanimité des autres associés.

- Double majorité en nombre des associés et en parts sociales

Les décisions suivantes seront prises à la majorité en nombre de tous les associés représentant plus de la moitié de l'ensemble des parts sociales :

- ~~app~~ approbation des comptes annuels ;
- prorogation de la société ;
- désignation des liquidateurs dans le cas où, conformément à l'article 65 alinéa I du décret du 2 Octobre 1967, elle peut être faite par les associés
- approbation des comptes de liquidation ;
- décisions d'effectuer des immobilisations telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement pour un montant supérieur à CINQUANTE MILLE Francs (50.000 Frs)

- Majorité en nombre des associés

Les décisions relatives aux prélèvements sur les bénéfices,



dont le principe est prévu à l'article 25 des statuts sont prises à la majorité en nombre des associés.

Majorité des associés présents ou représentés

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés

Article 18 - Procès verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment la durée et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre départementale ou un Membre de la Chambre délégué par lui. Ce registre doit être conservé au siège de l'Office.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement établis conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19 - Comptes Sociaux -

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition des associés au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret du 2 Octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret numéro 78.704 du 3 Juillet 1978.

Article 20 - Exercice Social

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social a commencé le jour de l'entrée en fonction de la société, c'est-à-dire après la prestation de serment de tous ses membres et a été clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

Article 21 - Etablissement des Comptes -

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, le tout conformément aux règles du plan comptable. Elle établit également comme il est dit à l'article 19 ci-

BC *3*

dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 19.

Les recettes de la société constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

- Article 22 - Bénéfices -

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des partes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

- Article 23 - Répartition des bénéfices -

-I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice, le surplus constituant le bénéfice net distribué.

-II - CINQUANTE POUR CENT (50 %) de ce bénéfice sont répartis par tête et par part égale entre les associés et représente la rémunération du travail.

Toutefois, un abattement de DIX POUR CENT (10 %) est effectué sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante cinq ans.

Cet abattement est réparti par tête entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué, soit CINQUANTE POUR CENT (50 %) est réparti entre les associés ou leurs ayants-droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux et représente la rémunération du capital.

- III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices.

Toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du précédent article est réduite de moitié au delà de six mois, et des deux tiers au delà du neuvième mois.

Au delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa premier sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-

droit de l'associé décédé.

-IV - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945 relative à la discipline des Notaires perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 du deuxième alinéa du décret du 2 Octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 Octobre 1967.

- Article 24 - Pertes -

Les pertes s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

- Article 25 - Acomptes sur les Bénéfices -

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus

Article 25 bis: voir en fin de statuts

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

=====

- Article 26 - Actes Professionnels -

Conformément à l'article II du deuxième alinéa de la loi du 29 Novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 Octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

La qualification de société titulaire d'un office notarial à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa

qualité d'associé.

Dans tous les actes reçus ou dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé indique son titre de Notaire, sa qualité d'associé d'une société titulaire d'un Office Notarial et l'adresse du siège de cette société.

- Article 27 - Responsabilité professionnelle

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de deux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

- Article 28 - Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de Notaire Associé.

- Article 29 - Augmentation de capital -

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans à l'ordre du jour statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserves ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts.

sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfiques.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - Réduction de capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est-à-dire par l'unanimité des associés.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

=====

Article 31 - Forme -

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession; s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

-II - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

- III - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

-IV - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et

s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcée par Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice

I - CESSIION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

- Article 32 - Cession à titre onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chaque associé.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de DEUX MOIS de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, les associés ou la société sont tenus, conformément à l'article 28 du décret du 2 Octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de SIX MOIS à compter de la notification du refus. Ce délai peut être renouvelé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- Article 33 - Cession à titre gratuit

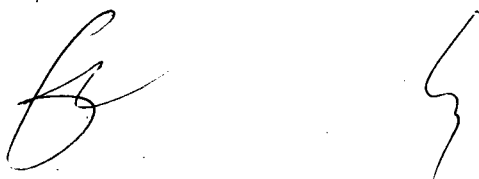
Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu

- ARTICLE 34 - Retrait d'un associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court;

A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à la qualité d'associé à l'exception toutefois, des rémunérations afférentes à ses apports en



capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties.

Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions à moins que, d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque cause que ce soit, il lui sera formellement interdit, à peine de dommages-intérêts, d'exercer la profession de Notaire, soit à titre individuel soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'Office et ce pendant une durée de 10 années à compter de son retrait, sauf accord unanime des associés.

Article 35 - Cession Forcée

En cas de destitution, d'interdiction légale, de démission d'office, d'exclusion ou de mise sous tutelle d'un associé, la cession de ses parts a lieu comme il est dit au premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 des statuts.

Article 36 - Formalités

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 Octobre 1967 et par les dispositions du décret numéro 78.704 du 3 Juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

A la diligence de la société une copie de chacun des arrêtés pris pour l'application des articles 27 à 33 et 35 à 37, du décret du 2 Octobre 1967, précité, est adressée au Greffier du Tribunal de commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement du lieu du siège social pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés;

II - CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

- Article 37 - Décès

I - la société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 29 Novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret du 2 Octobre 1967, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

* notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.

* céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société en respectant les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, les ayants droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de Notaire peuvent solliciter le consentement des associés survivants à leur entrée dans la société, et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à leur profit des parts de leur auteur.

II - Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants-droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont pas intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

- Article 38 - droit aux Bénéfices

Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation du serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société, y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit, ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

=====

- Article 39 - Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixée à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée amiable ou judiciaire.

- Article 40 - Prorogation -

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise à la majorité des associés détenant plus de la moitié des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

- Article 41 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est décidée par l'unanimité des associés comme il est prévu à l'article 17 des statuts. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit en cas de destitution de tous les associés ou de la société (article 77 du décret du 2 Octobre 1967). Elle est également dissoute de plein droit en cas de décès ou de retrait de tous les associés (articles 79 et 83 du décret).

La société peut être dissoute lorsque tous les associés, qui n'ont jamais prêté serment en qualité de Notaire, n'ont pas prêté serment dans le délai d'un mois de la publication de l'arrêté de nomination de la société (article 17 du décret du 2 Octobre 1967), lorsque tous les associés étant empêchés ou inaptes, ou s'ils sont déclarés démissionnaires d'office, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, l'a déclarés dissoute d'office (article 85-1 du décret) ou lorsqu'il ne subsiste plus qu'un associé pendant plus d'un an. (article 26 de la loi du 26 Novembre 1966).

Enfin, la société est dissoute de plein droit lorsque l'associé unique exerce au profit d'un tiers le droit de présentation dont la société est titulaire ou en cas de fusion ou de scission (articles 84, 85-2, 85-3 du décret du 2 Octobre 1967).

- Article 42 - Liquidation -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause, hormis les cas prévus à l'article 1844-4 du Code Civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention " société en liquidation" dans tous les actes, documents et

correspondances émanant de la société des associés ou du liquidateur.

- Article 43 - Désignation des Liquidateurs -

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 Juin 1945.

Lorsque la dissolution est décidée par les associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les associés détenant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les associés.

Lorsque la société est dissoute parce qu'il ne subsiste plus qu'un associé, ce dernier est de plein droit liquidateur.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination, la rémunération du liquidateur est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination. Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement, ou tout autre motif grave par décision du Président du Tribunal statuant en référé à la demande soit du liquidateur soit des associés ou de leurs ayants-droit soit du ministère public.

- Article 44 - Pouvoirs du Liquidateur -

I - le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Il est notamment chargé de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif et d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants-droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants-droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

III - En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la

désignation d'un mandataire chargé de la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par la majorité en nombre de tous les associés et en parts sociales conformément à l'article 17 des statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

- Article 45 - Associé Unique -

Dans les cas où l'un des associés, devenu associé unique n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 Octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

=====

- Article 46 - Contestations -

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement conformément à l'article 4, 3° de l'ordonnance numéro 45-2590 du 2 Novembre 1945 relative au statut du Notariat.

- Article 47 - Publication -

La présente société a été publiée conformément à l'article 16 du décret du 2 Octobre 1967.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par le décret numéro 84-406 du 30 Mai 1984, sous réserve des dispositions ci-après :

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposées dans les meilleurs délais au Greffe du Tribunal de commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement du lieu du siège social et une attestation du Greffier constatant ce dépôt sera jointe à la demande de nomination.

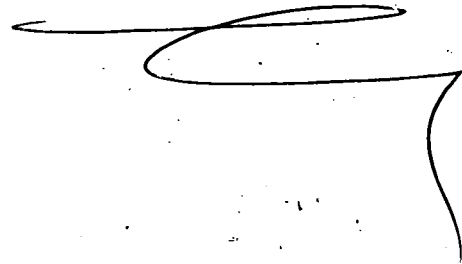
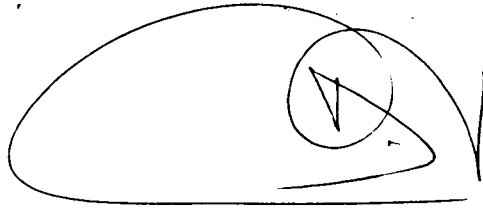
Une ampliation de l'arrêté de nomination prévu à l'article 5 est adressée par les associés au greffe du Tribunal ou a été déposée la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Au reçu de cette ampliation, le Greffier procède à l'immatriculation et en informe le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est fixé le siège de la société.

La société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales les avis prévus aux articles 22, 24 et 26 du décret numéro 78.704 du 3 juillet 1978.

La société est à ce jour immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 348 637 752.

Fait en quatre exemplaires
Au siège de la société civile professionnelle

Le 1^{er} décembre 2019



Article 25 bis : REMUNERATION DES COMPTES COURANTS

Les associés dont le compte courant présentera un solde créditeur auront droit à une rémunération annuelle calculée par application du taux de l'intérêt légal aux sommes laissées à la disposition de la société, le produit en résultant étant payé à chaque associé à la clôture de l'exercice comptable. Cet intérêt se calculera à compter du jour où les sommes seront portées au crédit du compte courant de l'associé à l'exception du reliquat non prélevé du bénéfice d'un exercice qui aura pour date de départ du calcul de l'intérêt le 1er janvier de l'exercice suivant la clôture de celui l'ayant généré. Enfin et par commodité de calcul, il sera considéré que pour le calcul de l'intérêt, l'année est de 360 jours, soit 12 mois de 30 jours chacun.

